

**DECISION N° 00335 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« PALMA » N° 57969**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57969 de la marque « PALMA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2009 par la société E.T BROWNE DRUG CO., INC., représentée par le Cabinet J.EKEME ;

**Attendu que** la marque « PALMA » a été déposée le 02 janvier 2008 par la société PATSEM INVESTMENTS CORPORATION et enregistrée sous le N° 57969 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 3/2008 du 31 décembre 2008 ;

**Attendu que** la société E.T BROWNE DRUG CO., INC est titulaire des marques :

- « PALMER'S » N° 24620 déposée le 14 mai 1984 dans les classes 3 et 5;
- « PALMER'S BLACK & BEAUTIFUL » N° 27338 déposée le 08 mai 1987 dans les classes 3 et 5 ;
- « PALMER'S COCOA BUTTER Device » N° 28269 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1988 dans la classe 3 ;
- « PALMER'S LABEL » N° 32201 déposée le 13 octobre 1992 dans la classe 3 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société E.T BROWNE DRUG CO., INC allègue qu'elle est la première à demander l'enregistrement de la marque « PALMER'S » ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ladite marque en rapport avec ces produits, et qu'elle est aussi en droit

d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'en** application des dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** les termes « PALMA » et « PALMER'S » sont visuellement et phonétiquement très similaires, puisqu'ils se prononcent pratiquement de la même manière, et la seule différence se trouve uniquement au niveau de leurs terminaisons ; que les produits respectifs étant identiques ou similaires pour les deux marques, il est évident que le consommateur d'attention moyenne puisse confondre les deux produits s'ils sont vus indépendamment l'un de l'autre ou s'ils sont vus l'un à côté de l'autre ;

**Attendu que** la société PATSEM INVESTMENTS CORPORATION soutient dans son mémoire en réponse que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes en présence ; que sur le plan visuel et auditif les marques en présence ont en commun la séquence distinctive « PAL », mais diffèrent également par leur architecture ; que sur le plan conceptuel, le signe contesté « PALMA » est la ville principale de l'île de Majorque des îles Baléares en Espagne, tandis que les marques antérieures sont susceptibles, par leur construction, d'évoquer un patronyme anglo-saxon ;

**Que** compte tenu des différences visuelles, phonétiques et surtout intellectuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les signes en présence, pris dans leur ensemble, le signe contesté ne constitue pas l'imitation des marques antérieures ; que malgré l'identité et la similarité des produits, il n'existe pas de risque de confusion pour les consommateurs ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 57969 de la marque « PALMA » formulée par la société E.T BROWNE DRUG CO., INC. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 57969 de la marque « PALMA » est radié.

**Article 3** : La société PATSEM INVESTMENTS CORPORATION, titulaire de la marque « PALMA » N° 57969 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente, décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**